

**Décision du Président
Contrat de service CIRIL GROUP – C025025
Avenant N° 2
Titulaire : CIRIL GROUP**

2026 – D - *M*

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DC2026-46 du Conseil de Territoire en date du 14 avril 2026,

CONSIDERANT le contrat de service CO25025 avec la société CIRIL GROUP sise 49 avenue Albert Einstein à VILLEURBANNE CEDEX (69603) et l'avenant N° 2 pour acter le contrat d'hébergement,

VU les termes dudit avenant N° 2,

DECIDE

ARTICLE 1:

De signer l'avenant N° 2 au contrat de service CIRIL GROUP à passer avec la société CIRIL GROUP.

ARTICLE 2:

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le **27 MAI 2026**



Le Président,

Olivier Capitani
Olivier CAPITANI

La présente décision publiée le **27 MAI 2026**

Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-Sur-Marne, le